

**AVENANT N°22 A L'ACCORD DU 25 JUIN 2002 SUR LES CLASSIFICATIONS qui complète le précédent
avenant n°21 du 23 juillet 2021**

(Inséré à l'Annexe A1.1 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011)

Préambule :

Considérant la volonté des parties signataires de revaloriser la grille des salaires minima conventionnels dans les entreprises de propreté, actée dans l'avenant n°21 du 23 juillet 2021 à l'accord du 25 juin 2002 sur les classifications ;

Considérant la clause figurant à l'article 3 dudit avenant selon laquelle : « *dans le cas où l'indice général national des prix à la consommation (hors tabac) publié par l'INSEE, ferait apparaître, par rapport au dernier indice connu lors de la dernière négociation, une hausse en pourcentage supérieure au pourcentage d'augmentation de la rémunération minimale hiérarchique de l'AS1 résultant du dernier accord sur les rémunérations minimales hiérarchiques, les parties conviennent de se réunir dans un délai maximum de 3 semaines. » ;*

Considérant le dérapage de l'inflation et l'évolution de l'indice général national des prix à la consommation (hors tabac) publié par l'INSEE, depuis la signature de cet avenant, déclenchant la réalisation de la condition de la clause précitée ;

Considérant la revalorisation automatique du SMIC au 1^{er} octobre 2021, consécutive à la dérive de l'inflation ;

Considérant la volonté des partenaires sociaux d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés, en rattrapant pour partie les effets de la dérive de l'inflation sur le second semestre 2021 et en 2022 par une nouvelle revalorisation les revenus minima hiérarchiques en 2022 ;

Les parties se sont à nouveau réunies et conviennent de compléter l'avenant n° 21 du 23 juillet 2021 à l'accord du 25 juin 2002 sur les classifications y intégrant les dispositions ci-dessous :

Article 1 : modifications apportées à l'avenant n°21 du 23 juillet 2021

1. A l'article 3, à la fin du premier alinéa, il est ajouté après « selon la grille « 1 » ou « 2 » », les mots « puis « 3 » ou « 4 » jointes ».

2. A l'article 3, après la grille de salaires 2, il est ajouté :

GRILLE DE SALAIRES « 3 »
APPLICABLE AU 1^{ER} FEVRIER 2022
(si la publication de l'arrêté d'extension au JO intervient avant le 1^{er} février 2022)

FILIERE EXPLOITATION			
Niveau	Ech.		
MAITRISE - MP	MP5*	18,94	
	MP4*	17,52	
	MP3	15,72	
	MP2	14,18	
	MP1	13,41	
Niveau	Ech.		
CHEF D'EQUIPE - CE	3	13,36	
	2	13,21	
	1	12,50	
Niveau	Ech.	A	B
ATQS	3	12,94	13,21
	2	12,03	12,24
	1	11,40	11,58
AQS	3	11,18	11,39
	2	11,08	11,29
	1	10,99	11,17
AS	3	10,93	11,12
	2	10,87	11,06
	1	10,83	11,00

A : Propreté ou Prestations associées

B : Propreté et Prestations associées
(sous réserve d'exercice continu pendant 3 mois hors cas de remplacement)

* Assimilé cadre

FILIERE ADMINISTRATIVE - Taux horaire		
Niveau	Ech.	
MAITRISE - MA	MA3*	18,77
	MA2	17,78
	MA1	15,68
EMPLOYES - EA	EA4	14,10
	EA3	12,89
	EA2	11,71
	EA1	10,92

FILIERE CADRE MINIMA CONVENTIONNELS		
Niveau	Ech.	REMUNERATION MENSUELLE
CADRES - CA	CA6	5013,98
	CA5	4589,04
	CA4	4323,95
	CA3	3740,51
	CA2	3347,06
	CA1	2837,35

GRILLE DE SALAIRES « 4 »
APPLICABLE AU 1^{ER} MARS 2022 au plus tôt
(si la publication de l'arrêté d'extension au JO intervient à compter du 1^{er} février 2022)

FILIERE EXPLOITATION			
Niveau	Ech.		
MAITRISE - MP	MP5*	18,95	
	MP4*	17,53	
	MP3	15,73	
	MP2	14,19	
	MP1	13,42	
Niveau	Ech.		
CHEF D'EQUIPE - CE	3	13,37	
	2	13,22	
	1	12,50	
Niveau	Ech.	A	B
ATQS	3	12,94	13,22
	2	12,04	12,25
	1	11,40	11,59
AQS	3	11,19	11,39
	2	11,09	11,29
	1	10,99	11,18
AS	3	10,93	11,13
	2	10,87	11,07
	1	10,84	11,00

A : Propreté ou Prestations associées

B : Propreté et Prestations associées
(sous réserve d'exercice continu pendant 3 mois hors cas de remplacement)

* Assimilé cadre

FILIERE ADMINISTRATIVE - Taux horaire		
Niveau	Ech.	
MAITRISE - MA	MA3*	18,77
	MA2	17,79
	MA1	15,68
EMPLOYES - EA	EA4	14,10
	EA3	12,89
	EA2	11,71
	EA1	10,92

FILIERE CADRE MINIMA CONVENTIONNELS		
Niveau	Ech.	REMUNERATION MENSUELLE
CADRES - CA	CA6	5016,42
	CA5	4591,28
	CA4	4326,06
	CA3	3742,33
	CA2	3348,69
	CA1	2838,73

Article 4 : Motivation liée à l'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

L'objet du présent avenant relatif aux salaires minima conventionnels justifie qu'il s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de l'accord sur les classifications, que leur effectif soit inférieur, égal ou supérieur à 50 salariés. En outre, l'existence du dispositif de transfert conventionnel (article 7 de la CCN) qui assure le maintien des contrats de travail en cas de perte de marché nécessite une homogénéité des règles conventionnelles de la branche, sans différenciation en fonction de la taille de l'entreprise.

Article 5 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant n'entreront en vigueur qu'après publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension dans les conditions définies ci-dessous.

Si la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant intervient :

- avant le 1^{er} février 2022 : la grille 3 est applicable au 1^{er} février 2022 ;
- ou
- à compter du 1^{er} février 2022 : la grille 4 est applicable au premier jour du mois suivant celui au cours duquel est publié l'arrêté d'extension du présent avenant au Journal Officiel et au 1^{er} mars 2022 au plus tôt.

Fait à Villejuif, le 18 novembre 2021

FEP

SNPRO

CGT

FO